



Annonce d'un arrêt de Grande Chambre sur le retrait de l'autorité parentale d'une mère et l'adoption de son fils

La Cour européenne des droits de l'homme rendra un arrêt de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Strand Lobben et autres c. Norvège** (requête n° 37283/13), en audience publique le 10 septembre 2019 à 10 h 00 heures au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

Principaux faits et griefs

Les requérants, T. Strand Lobben (née en 1986) et son fils (X), sont des ressortissants norvégiens.

X, qui est le premier enfant de M^{me} Strand Lobben, est né en septembre 2008. Ayant eu des difficultés lorsqu'elle était enceinte, M^{me} Strand Lobben s'était tournée vers les services de protection de l'enfance pour recevoir des conseils. Elle avait accepté de séjourner dans un centre familial pour qu'une évaluation eût lieu durant les premiers mois de la vie de l'enfant.

Elle décida toutefois de quitter le centre un mois après la naissance. Les autorités adoptèrent alors une mesure de prise en charge d'office du nouveau-né, avec effet immédiat. Elles le placèrent d'urgence en famille d'accueil, car le personnel du centre n'était pas sûr que l'enfant eût été suffisamment alimenté pour pouvoir survivre.

L'enfant vécut en famille d'accueil durant les trois années qui suivirent, jusqu'à ce que le bureau d'aide sociale autorise, en décembre 2011, les parents d'accueil à l'adopter.

En ce qui concerne le placement en famille d'accueil, les juridictions internes estimèrent en 2010 qu'il ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de mettre un terme à la prise en charge par l'autorité publique, compte tenu des besoins de soins particuliers de celui-ci et des aptitudes parentales fondamentalement limitées de la mère.

En 2011, le bureau d'aide sociale du comté, composé d'un juriste, d'un psychologue et d'un membre non professionnel, décida de déchoir la mère de son autorité parentale et d'autoriser l'adoption de l'enfant. Pendant trois jours, le bureau d'aide sociale entendit les dépositions de vingt et un témoins. La mère fut présente et représentée par un avocat. Le bureau conclut qu'une adoption serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La mère fit appel de cette décision devant les tribunaux et une audience eut lieu en 2012. La mère fut de nouveau présente et représentée pendant les trois jours durant lesquels un juge professionnel, un psychologue et un assesseur non professionnel entendirent les témoins. Les tribunaux constatèrent certes que la situation de la mère s'était améliorée à certains égards – elle s'était mariée et avait eu un autre enfant en 2011 –, mais estimèrent que l'intéressée ne faisait pas preuve de plus d'empathie ou de compréhension envers son fils, qui était psychologiquement vulnérable et avait grand besoin de calme, de sécurité et de soutien.

Les tribunaux prirent notamment en considération les rencontres qui avaient été organisées sur une période de trois ans, durant lesquelles l'enfant n'avait pas développé de lien psychologique avec sa mère biologique et à l'issue desquelles il s'était même trouvé « inconsolable ». Ils tinrent aussi

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

compte de la sécurité que ses parents d'accueil, que l'enfant considérait comme ses parents, pourraient lui offrir dans les années à venir.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants contestent la décision des autorités internes de déchoir M^{me} Strand Lobben de son autorité parentale et d'autoriser les parents d'accueil à adopter X.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 avril 2013.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 30 novembre 2017, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à une non-violation de l'article 8 de la Convention dans le chef de M^{me} Strand Lobben et de son premier enfant, X.

La chambre a considéré que l'autorisation de l'adoption de l'enfant par ses parents d'accueil avait été justifiée par des circonstances exceptionnelles. Dans l'ensemble, confrontées à la tâche difficile et délicate de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence dans une affaire complexe, les autorités internes ont été guidées par l'exigence primordiale d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier compte tenu des besoins particuliers de celui-ci.

Le 9 avril 2018, le collège de la Grande Chambre a fait droit à la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre qui avait été formulée par les requérants.

Les parents adoptifs de X, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Slovaquie ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite comme tiers intervenants, de même que les organisations suivantes : AFD International, *Associazione italiana dei magistrati per i minorenni e per la famiglia* (AIMMF) et le Centre AIRE.

Une audience de Grande Chambre a eu lieu le 17 octobre 2018.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.